



DECRET N° 19 044 -

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°17.009 DU 21 FEVRIER
2017, PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES POSTALES EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics ;
- Vu** la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant la mise en conformité de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Décret n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en République Centrafricaine;
- Vu** la Décret n°18.002 du 17 janvier 2018 régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°08.296 du 20 Août 2008, fixant les modalités d'application de la Loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.380 du 05 décembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications chargé de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication et fixant les Attributions du Ministre;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1^{ERE} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités d'application des dispositions de la Loi n°17.009 du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafricaine.

Il précise les conditions d'exercice des activités postales par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

Art.2 : Ce Décret s'applique aux activités postales sur toute l'étendue du territoire national, notamment du service public et privé des postes exercées sous les régimes de concession ou de licence, à l'installation et à l'exploitation des infrastructures et services.

Art.3 : Sont exclus du champ d'application du présent Décret :

- la notification des décisions judiciaires ;
- l'acheminement des correspondances et des documents entre les différents bureaux ou agences d'une même administration par un de ses préposés ;
- l'acheminement des courriers des missions diplomatiques accréditées, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière.

SECTION 2 : DES DEFINITIONS

Art.4 : En sus des définitions prévues par la Loi n° 17.009, du 21 février 2017, les termes utilisés dans ce décret prennent les définitions suivantes :

MVNO : Nouvel Opérateur Virtuel Mobil ;

Envoi prioritaire : Envoi pour lequel l'expéditeur a payé un tarif supplémentaire en sus du prix indiqué, pour un traitement particulier de cet envoi

Boite postale : Boite individuelle au nom du client tenant lieu d'adresse de distribution du courrier.

Litige : Tous conflits entrant dans le champ d'application du présent décret, opposant :

- les exploitants du réseau postal entre eux ;
- les exploitants du réseau postal et les fournisseurs de service ;
- les fournisseurs de service entre eux ;
- l'Etat, les exploitants et les fournisseurs des services postaux

CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

SECTION 1^{ERE} : DE LA TUTELLE

Art.5 : Le secteur des Postes est placé sous la tutelle du Ministère des Postes et Télécommunications.

SECTION 2 : DE LA REGULATION

Art.6 : La Régulation du secteur postal est assurée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste créée par la Loi n° 17.020 du 19 mai 2017.

Art.7 : Dans le secteur des postes, l'Autorité de Régulation est chargé de :

- mettre en œuvre et de suivre l'application de la Loi n°17.009 du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafricaine ainsi que des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- délivrer, transférer, modifier, renouveler, réduire la durée, suspendre ou retirer les agréments aux opérateurs ;
- veiller au respect par les opérateurs postaux des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires du secteur ;
- assurer le règlement des litiges ;
- approuver les tarifs du service postal universel et des services réservés ;
- facturer et recouvrer les redevances relative à l'exploitation du service postal ;
- recueillir les informations et procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- veiller au respect, par l'opérateur en charge du service postal universel, des normes d'accessibilité géographique et tarifaire du service ;
- veiller à la satisfaction des consommateurs en procédant à des contrôles de la qualité des prestations conformément aux normes et pratiques internationales existantes ;
- dresser un rapport annuel des activités à l'attention du Ministre.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX

Art.8 : Les services postaux sont exercés dans le cadre :

- du service public des postes ;
- des services réservés ;
- des services non réservés.

Art.9 : Le service public des postes et les services réservés sont du domaine de l'opérateur désigné.

Les services non réservés sont exercés par les opérateurs postaux.

SECTION 1^{ERE} : DU SERVICE PUBLIC DES POSTES

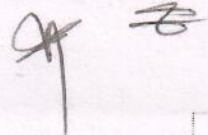

Art.10 : Le service public des postes comprend :

- le service postal universel ;
- les services financiers postaux ;
- les opérations de collecte, de paiement et les opérations de crédit.

Ces services doivent obligatoirement être offerts de manière permanente et régulière sur toute l'étendue du territoire national.

SOUS-SECTION I : DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL

Art.11: Le service postal universel englobe les services postaux de base que l'Etat garantit à toutes les couches de la population, de manière permanente et régulière, selon des normes de qualité et à moindre coût, sur toute l'étendue du territoire national par l'opérateur désigné.



Art.12: Le service postal universel comprend la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution :

- des envois postaux prioritaire et non prioritaire dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;
 - les lettres, cartes postales, imprimés et petits paquets pesant jusqu'à deux (2) kilogrammes ;
 - de Sacs spéciaux contenant des journaux, périodiques, livres et autres documents similaires pour le même destinataire et la même adresse appelé « Sac M » pesant jusqu'à trente (30) kilogrammes ;
 - de documents pour aveugles, cécogramme pesant jusqu'à sept (7) kilogrammes ;
 - de colis pesant jusqu'à vingt (20) kilogrammes ;
 - l'émission et le paiement de mandats-poste ;
 - les services de recommandation pour les envois ;
 - les services des boîtes postales et les boîtes aux lettres publics et privés ;
 - Les services à valeur ajoutée ou services supplémentaires obligatoires ;
 - les services nouveaux basés sur les Technologies de l'information et de la communication :
- Opérateur virtuel MVNO,
- courrier hybride,
 - e-commerce.

Art.13: Le service postal universel est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Sauf cas de force majeure, il ne peut être interrompu ou suspendu pour quelque raison que ce soit.

SOUS-SECTION 2 : DES CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL

Art.14: L'opérateur désigné, en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau accessible au public, sans discrimination sur toute l'étendue du territoire national;
- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par le cahier de charges ;
- garantir la sécurité des usagers, du personnel et des installations du prestataire de service ;
- garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu ;
- assurer le respect des nouvelles exigences en matière de sûreté et de transmission de préavis électroniques aux douanes ;
- assurer la préservation de l'environnement des activités postales.

SOUS-SECTION 3 : DU FINANCEMENT DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL

Art15 : Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 17.009 du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafricaine, le fonctionnement du service postal universel est assuré par un fonds dont le financement provient des redevances versées par les opérateurs du secteur postal.

Les montants et les modalités de gestion de cette contribution sont fixés par Décret.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur l'ARCEP est chargé du recouvrement.

SOUS-SECTION 4 : DES SERVICES FINANCIERS POSTAUX

Art.16: Les services financiers postaux cités à l'article 19 de la Loi n° 17.009 du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafricaine sont ceux prévus aux articles 21 à 27 de ladite Loi.

Art.17: Les services nouveaux basés sur les technologies de l'Information et de Communication sont des services innovants qui peuvent être constitués de service de paiement.

Art.18: Conformément aux dispositions de l'article 20 de Loi n° 17.009 du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafricaine, les activités de Banques, Assurance, Micro Finance et Etablissement de paiement peuvent être exercées par l'opérateur désigné à travers une filiale dont la dénomination et les Statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.19 : conformément aux dispositions des articles 28, 29 et 30 de loi suscitée, la Poste exerce ces activités financières à travers une filiale.

Sa dénomination et ses Statuts sont déterminés par un Décret pris en Conseil des Ministres.

SOUS-SECTION 5 : DES SERVICES POSTAUX RESERVES

Art.20: Sont réservés à l'opérateur en charge du service postal universel :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances, nationaux et internationaux, pour le courrier ordinaire et le courrier accéléré, dont le poids limite est déterminé par arrêté du ministre en charge de la poste ;
- le droit d'émettre et de vendre des timbres-poste, des timbres-taxe, des timbres officiels, des coupons-réponse et toutes autres valeurs fiduciaires postales, destinées à l'affranchissement et à la philatélie, portant la mention « République Centrafricaine » ou tout autre signe, sceau ou symbole de la République ;
- le publipostage, les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée ;
- la gestion des boites postales ou boites aux lettres publiques ou privé sur toute l'étendue du territoire ;
- les services supplémentaires facultatifs, notamment le :
 - Service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis ;
 - Service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée ;
 - Service de correspondance commercial-réponse international (CCRI) ;
 - Service des avis de réception et autres.

Art.21: Les charges inévitables supportées par l'opérateur public postal sont compensées par les dispositions de l'article 11 de la Sous-section 3 de la Loi n° 08.011 du 13 février 2008, portant organisation du cadre Institutionnelle et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics et des dispositions de l'article 16 de la Loi n°17.009 du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafricaine.

[Signature]

SOUS-SECTION 6 : DES SERVICES POSTAUX NON RESERVES

Art.22: Tout service n'entrant pas dans les catégories visées aux articles 21, 31 et 32 de la Loi n°17.009 du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafricaine, est considéré comme non réservé.

Constituent des services postaux non réservés :

- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondance d'un poids dépassant les limites de poids des services réservés ;
- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux ;
- les prestations et les opérations relatives aux transferts de fonds, aux comptes chèques ou comptes d'épargne.

CHAPITRE IV : DES REGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES POSTALES

Art.23: Au terme des dispositions de l'article 36 de la loi n° 17.009 du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafrique, les services postaux sont soumis aux régimes de :

- la Concession ;
- la Licence.

SECTION 1^{ERE} : DU REGIME DE LA CONCESSION

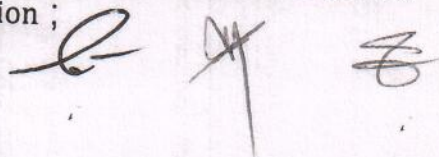
Art.24 :La fourniture du service postal universel et plus généralement du service public des postes est subordonnée à la conclusion d'une convention de concession entre l'Etat et l'opérateur postal en charge du service postal universel, ce qui lui donne l'exclusivité de la mission de Service Universel.

Art.25 :La convention fixe l'objet, la mission et la durée de la concession, les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation.

La convention de concession, à laquelle est annexé un cahier de charges, est approuvée par décret pris en conseil des ministres. Elle est attribuée pour une durée de 30 ans.

Art.26 :Le cahier des charges fixes, notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, la création et la suppression de bureaux de poste ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- les missions et services d'intérêt général ainsi que les modalités de leur réalisation, leur durée et leur rémunération ;



- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la population ;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal en charge du service postal universel et l'obligation, pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestations offerte.

SECTION 2 : DU REGIME DE LA LICENCE

Art.27: Tout opérateur postal, excepté l'opérateur du service postal universel, doit pour effectuer des opérations ou prestations, disposer au préalable d'une licence d'exploitation du courrier.

Cet opérateur doit obligatoirement constituer une société commerciale de droit centrafricain et remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Art.28: La licence d'exploitation du courrier à laquelle est annexé un cahier de charges est un droit attribué par arrêté du Ministre chargé des Postes après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electronique et de la Poste.

La licence d'exploitation est personnelle et incessible. Elle est attribuée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Art.29: L'exploitation d'une licence est soumise au versement par l'opérateur postal d'une redevance annuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans la loi des finances.

Art.30: Le cahier de charges de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation du courrier fixe, notamment les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services offerts, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- la desserte du territoire national, la création et la suppression de points d'accès ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la détermination et la modification de la tarification applicables à chaque catégorie de prestation ;
- le contrôle des tarifs de la qualité des prestations ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services.

Art.31: Pour disposer d'une licence, l'opérateur postal doit déposer auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste une demande accompagnée :

- des pièces justifiant qu'il remplit les conditions juridiques, techniques et financières prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur ;
- d'un document indiquant la nature et la circonstance des services à offrir.

Art.32: L'Autorité de Régulation des Communications Electronique et de la Poste dispose d'un délai de deux (2) mois pour instruire et délibérer sur la demande. Elle transmet, par lettre

[Signature]

au Ministre chargé des Postes, un avis motivé auquel sont jointes les pièces justificatives de la demande.

Art.33 : Le Ministre chargé des Postes délivre la licence dans un délai maximum d'un (1) mois et en informe le Gouvernement.

SECTION 1 : PROCEDURE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Art.34 : La demande de licence donne lieu au paiement des frais de traitement de dossier dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

Toute demande précise le service, objet de la licence et comporte les éléments ci-après :

- les informations relatives au demandeur ;
- les informations justifiant la capacité technique à réaliser l'activité objet de la demande notamment ;
- les informations justifiant la capacité à financer, les frais d'entrée sur le marché postal Centrafricain et autres frais relatifs à l'exploitation desdites activités.
- l'engagement de respecter pendant la durée de la licence, le projet de cahier de charges publié par l'Autorité de Régulation.

Art.35 : La demande de licence est instruite dans un délai de deux (2) mois selon les dispositions des articles 44 et 45 de la Loi n°17.009 suscitée. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande complète par l'Autorité de Régulation. Il peut être prorogé de trois (3) semaines au plus par décision motivée de l'Autorité de Régulation.

Art.36 : L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste dresse un rapport qui met en évidence les qualités et les insuffisances éventuelles du dossier. Elle présente une recommandation pour l'acceptation ou le rejet de la demande.

Seules peuvent faire l'objet d'un rejet les candidatures qui présentent l'un des faits suivants :

- condamnation pénale ;
- suspension ou retrait de la licence ;
- insuffisance de garantie financière du demandeur au regard des activités projetées ;
- insuffisance technique dans le dossier du demandeur.

Art.37 : Le rapport d'analyse et les propositions d'acceptation ou de rejet sont transmis au Ministre dans le délai prévu à l'article 30 du présent Décret.

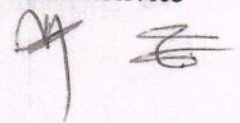
Après approbation des propositions de l'Autorité de Régulation par le Ministre, celui-ci notifie au demandeur soit un arrêté d'attribution de la licence soit le rejet de sa demande dans un délai de trente (30) jours.

SOUS-SECTION 2 : DE L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Art.38 : La licence est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Elle ne concerne exclusivement que les activités d'import-export du courrier express.

L'Arrêté d'attribution de la licence est assorti d'un cahier de charges approprié à l'activité concernée.



SOUS-SECTION 3 : DU RENOUELEMENT DE LA LICENCE

Art.39 : L'opérateur a droit au renouvellement de sa licence en cas de respect des obligations mises à sa charge au titre de sa licence en cours et sous réserve du paiement de la contrepartie financière.

Art.40 : La demande de renouvellement est adressée par le titulaire à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, au moins douze (12) mois avant le terme de la licence. Elle précise, le cas échéant, les modifications sollicitées par le titulaire, notamment en matière d'évolution des technologies et des services, ses propositions pour le développement ultérieur de la desserte et de la qualité des services offerts.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande pour proposer au Ministre :

- l'acceptation ou le rejet de la demande ;
- les modifications éventuelles à apporter au cahier des charges ;
- le montant de la contrepartie financière due au titre du renouvellement de la licence.

Art.41 : L'Autorité de Régulation établit ses propositions sur la base du respect par le titulaire des obligations au titre de sa licence.

Les propositions de l'Autorité de Régulation sont soumises au Ministre pour approbation.

Le renouvellement de la licence est accordé par le Ministre après le paiement de la contrepartie financière.

Le cahier de charges, le cas échéant modifié, fait partie intégrante de la licence ainsi renouvelée. Il est joint à l'Arrêté du Ministre.

SOUS-SECTION 4 : DU REFUS DU RENOUELEMENT DE LA LICENCE

Art.42 : Lorsque le Ministre décide, sur proposition de l'Autorité de Régulation de ne pas renouveler la licence d'un opérateur, la décision motivée de non-renouvellement lui est adressée au plus tard six (6) mois avant le terme de la licence.

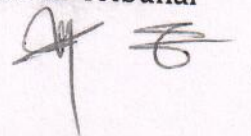
En concertation avec l'opérateur concerné, l'Autorité de Régulation définit les mesures transitoires permettant de limiter les désagréments du non-renouvellement pour les utilisateurs du service.

Art.43 : Le Ministre, sur proposition de l'Autorité de Régulation, prend des mesures pour assurer autant que possible la continuité du service aux utilisateurs.

Ces mesures visent à :

- permettre au titulaire de poursuivre l'exercice de son activité pendant un délai déterminé afin de minimiser les dommages qui pourraient résulter de la cessation d'activités ;
- confier l'exercice de ses activités à un gestionnaire provisoire. Dans ce second cas, il s'accorde avec le titulaire sur les modalités de cette exploitation.

Art.44 : La décision de non-renouvellement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.



Art.45 : Les autres modalités d'exercice des activités postales non expressément couvertes par la concession et la licence peuvent faire l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

La concession et la licence peuvent faire l'objet de modification, renouvellement, suspension ou retrait par arrêté du Ministre, après avis de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES REGIMES

Art.46: En cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation des biens assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'activité de l'entreprise, le Ministre, sur proposition de l'Autorité de Régulation, peut annuler la licence et prononcer ainsi la déchéance de son titulaire.

Art.47: Le titulaire d'une concession ou d'une licence est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de toutes modifications intervenues dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

Art.48 : L'exploitant public ou toute autre institution autorisée à fournir au public des services postaux sont soumis au contrôle douanier et ce, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle.

CHAPITRE VI : DE LA RESPONSABILITE DES OPERATEURS

Art.49: Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Art 50: La responsabilité des opérateurs postaux est engagée dans les cas de perte ou d'avarie survenus lors de leur prestation.

Cette responsabilité est également engagée pour cause de retard dans la distribution du courrier accéléré.

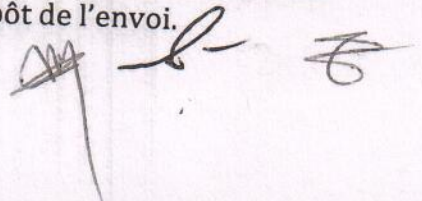
Toutefois, en cas d'avarie, cette responsabilité ne peut être mise en jeu que s'il est établi que l'expéditeur a rempli les conditions d'admission ou de dépôt de l'envoi postal à distribuer.

L'Autorité de Régulation détermine les plafonds d'indemnisation, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union Postale Universelle.

Art.51: Par voie d'affichage, de marquage ou par tout autre procédé visible approprié, les prestataires de services postaux informent les utilisateurs d'envois postaux sur :

- les tarifs appliqués ;
- les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle ;
- le délai de un (1) an durant lequel toute réclamation est recevable.

Art.52 : Les actions en responsabilité pour avaries, pertes ou retards dans la distribution sont prescrites dans le délai d'un (1) an à compter du jour de dépôt de l'envoi.



SECTION 1^{ERE} : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES PARTIES

SOUS-SECTION 1 : DES DROITS DE L'OPERATEUR

Art.53 : L'opérateur titulaire d'une licence, d'une autorisation, ou d'une déclaration est en droit de demander la modification de sa convention en vue de la rendre conforme avec les évolutions technologiques et son adaptation aux exigences de développement des infrastructures postales en République Centrafricaine.

SOUS-SECTION 2 : DES OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Art.54 : Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérateurs titulaires d'une licence, d'une autorisation ou d'une déclaration.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opérateur doit se conformer aux instructions des autorités judiciaires, de police ainsi qu'à celles du Ministre de tutelle technique.

Art.55 : L'opérateur doit communiquer à l'Autorité de Régulation, dans le délai prescrit, tous les documents commerciaux et comptables jugés nécessaires.

À défaut de coopérer, l'Autorité de Régulation établit sur la seule base des éléments en sa possession le chiffre d'affaires de l'opérateur concerné. Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales.

Art.56 : L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière permanente et continue un service postal de qualité.

Afin de faciliter l'acheminement et la distribution des documents et colis, l'opérateur doit mettre à la disposition de sa clientèle, toutes informations relatives aux interdictions et aux objets dangereux et prohibés.

SOUS-SECTION 3 : DES DROITS DU REGULATEUR

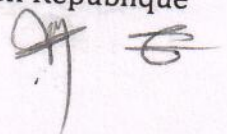
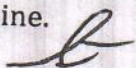
Art.57 : Le Ministre, après avis de l'Autorité de Régulation peut, à tout moment demander aux titulaires d'une concession ou d'une licence, de fournir des explications sur l'exercice de leurs activités en cas d'une anomalie susceptible de gêner soit le bon fonctionnement des services postaux ou de menacer l'ordre et la sécurité publics.

Art.58 : Le Ministre, après avis de l'Autorité de Régulation peut, à tout moment procéder au retrait de la concession ou de la licence, si l'opérateur ne respecte pas ses engagements techniques ou financiers.

Art.59 : Les cahiers de charges définissent à cet effet les conditions dans lesquelles des révisions périodiques de certaines obligations, notamment le déploiement de ces services, peuvent être effectuées dans le respect de l'équilibre économique des opérateurs.

SOUS-SECTION 4 : DES OBLIGATIONS DU REGULATEUR

Art.60 : Le Régulateur est tenu au respect des dispositions prévues aux articles 45 et 46 de la Loi n°17.009 du 21 février 2017, portant réglementation des activités postales en République Centrafricaine.



CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art.61 :** Les décisions du Ministre et de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste prises en vertu du présent décret sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives.
- Art.62 :** Les modalités d'application du présent Décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.
- Art.63 :** Les opérateurs exerçant dans le secteur postal disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la publication pour se conformer au présent Décret.
- Art.64 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **20 FEV. 2019**

Le Ministre des Postes et
Télécommunications



Justin GOURNA ZACKO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Simplicie Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA